



07 DEC. 2016

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

**portant autorisation unique à la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS
pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent, dénommée « Parc Eolien de Saint-Ambroix »,
sur la commune de Saint-Ambroix dans le département du Cher**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2015, complétée le 8 avril 2016, par la société NORDEX XXVI SAS, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 1 poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2016 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par le demandeur par courriel du 25 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-144 en date du 11 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 6 juin au 5 juillet 2016 inclus ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 20 juillet 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 janvier 2016 ;

Vu les deux avis favorables du Commandement de la Zone aérienne de défense Nord du ministère de la Défense en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis de Météo France daté du 11 décembre 2015 ;

Vu les 7 avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Ségry, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Ambroix, Chârost, Lunery, Chezal-Benoît, Civray ;

Vu les 3 avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Baudel, Saugy, Primelles ;

Vu le rapport du 18 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 30 novembre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT, que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Ambroix fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation unique pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques engendrés par les installations du parc éolien projeté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire,

Titre I **Dispositions générales**

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société NORDEX XXVI SAS, dont le siège social est situé au 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	635060	6647362	Saint-Ambroix	Vallée d'Harpé	OC 248
Aérogénérateur n° E2	635536	6647594	Saint-Ambroix	Terres de Semur	OC 41
Aérogénérateur n° E3	635671	6646954	Saint-Ambroix	Bois de Saint-Martin	OC 264
Aérogénérateur n° E4	635196	6646701	Saint-Ambroix	Bois de Saint-Martin	OC 266
Poste de livraison (PDL)	634930	6647164	Saint-Ambroix	Bois de Saint-Martin	OC 266

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	101	m

A : installation soumise à autorisation

A : installation soumise à autorisation

La hauteur de mât (en sommet de nacelle) maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 101 m.

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 164,5 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 131 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12 MW.

Article 2 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté

du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 4 \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 198\,511$ Euros
Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 101,2.

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 4.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison électrique est revêtu d'une couleur gris-beige et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement sont enfouies.

Par ailleurs, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone entre les machines du présent parc et des deux parcs éoliens voisins de « Forge » et de « Bois Ballay ».

Article 4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt du chantier, dont la durée est compatible avec les délais de retour des espèces sensibles, associé à une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du

26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant met en place, à ses frais, pendant la première année de fonctionnement de l'installation, le suivi de la mortalité des chiroptères prévu au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement dans le cadre du suivi environnemental prévu dans les dispositions réglementaires de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ce suivi environnemental, qui permet de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, est confié à une personne ou un organisme qualifié.

Il fait l'objet d'un rapport global annuel, transmis à l'inspection des installations classées. S'il s'avère que le suivi relève un taux de mortalité élevé des chiroptères imputable à l'installation, un rapport spécifique présentant des mesures de réduction à mettre en place (plan de bridage par exemple) sur le parc éolien est transmis en même temps à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la mortalité des chiroptères est imputée à l'éolienne E4, l'une des mesures consiste à, déplacer la haie la plus proche de cette éolienne et à la restituer sur un linéaire d'une fois et demie celui détruit selon un axe ne conduisant pas les chauves-souris vers les éoliennes.

L'exploitant engage, sous un délai maximum de 6 mois, les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères, sauf avis contraire des services de la DREAL Centre-Val de Loire sur ces mesures. Un délai de mise en œuvre plus long peut être envisagé, sur demande argumentée de l'exploitant.

Le suivi de mortalité des chiroptères devra alors être prolongé de manière à vérifier l'efficacité des mesures retenues.

La mise en place effective de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Mesures acoustiques

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place des mesures correctives portant sur le fonctionnement des aérogénérateurs (plan de bridage par exemple) destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective de ces mesures doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées, selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte les mesures correctives précitées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation en limite de propriété et des valeurs limites

d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois de nouvelles mesures correctives permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ces nouvelles mesures correctives.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective des mesures correctives doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 6 – Mesures liées aux déchets

Les déchets dangereux générés par l'installation, en particulier lors des opérations de maintenance, sont stockés dans un conteneur adapté disposant notamment de portes verrouillables et de rétentions adaptées aux différents déchets stockés aisément identifiables.

Ce conteneur est situé dans l'emprise du parc éolien et accueille uniquement les déchets générés par le parc éolien objet de la présente demande.

Les déchets sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur élimination fait notamment l'objet de la tenue d'un registre propre à l'installation et de l'émission de bordereaux de suivi de déchets en application des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 7 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 9 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 – Sécurité aérienne

Chaque éolienne devra être équipée de balisages diurne et nocturne en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009

modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 2 – Sécurité routière

L'exploitant s'assure de la faisabilité de l'accès aux chantiers des transports exceptionnels et transmet au Conseil Départemental du Cher, pour approbation, un dossier détaillé présentant les types de convois nécessaires, les itinéraires souhaités et les éventuels aménagements nécessaires.

Préalablement à tout début d'aménagement sur le domaine public :

- une convention doit être passée entre le Conseil Départemental et l'exploitant,
- une demande de permission de voirie doit être déposée auprès du gestionnaire de voirie, pour instruction, dans le cas d'enfouissement de câbles sur le domaine routier départemental pour raccorder le poste de livraison au poste source,

Un état des lieux est dressé contradictoirement avec le Conseil Départemental sur l'ensemble de l'itinéraire d'accès, avant et après aménagement du site. Toutes dégradations constatées imputables au trafic engendré par la construction du parc éolien seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Taxes d'urbanisme

Les éoliennes et le poste de livraison sont soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive conformément aux articles L. 331-1 à L. 311-5 du code de l'urbanisme.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au présent parc est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 2 - Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 - Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 – Construction et mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable :

- le Préfet du Cher,
- l'inspection des installations classées,
- la Direction Départementale des Territoires du Cher,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS CEDEX),
- le Ministère de la Défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour la construction des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises),
- de la date de mise en service industrielle des installations.

L'exploitant transmet également, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer avec copie à la DSAC-O - Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) du pôle de Châteauroux pour information.

Se soustraire à chacune de ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Ambroix, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Saint-Ambroix pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire, le maire de Saint-Ambroix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Saint-Ambroix et à la société PARC EOLIEN NORDEX XXVI SAS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nacer Meddah', with several horizontal lines above it.

Nacer MEDDAH

TABLE 1

Year	1950	1955	1960	1965	1970	1975	1980	1985	1990
Population (millions)	1.5	1.8	2.2	2.6	3.1	3.6	4.1	4.6	5.1
GDP (billions)	100	150	200	250	300	350	400	450	500
Per capita GDP	66.7	83.3	90.9	96.2	96.8	97.2	97.6	97.8	98.0

Source: [illegible]

[illegible]

[illegible]